

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 111 dit "7/12 Crachet", à Mons, Jemappes et Frameries et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 111 dit "7/12 Crachet", à Mons, Jemappes et Frameries;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Frameries donné le 29 octobre 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jemappes donné le 30 octobre 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons donné le 6 novembre 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 novembre 1973;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 111 dit "7/12 Crachet", à Mons, Jemappes et Frameries, composé des parcelles cadastrées à : Mons, Section C, n°s 1 b, 1 c, 2 d, 2 e, 2 f, 2 g, 3 e, 3 g, 3 h, 4 e 3, 4 f 3, 5 g, 5 h, 5 k, Jemappes, Section B, n°s $\frac{366}{2}$, 366 e 2, 374 a, 375 b, 365 d, $\frac{375}{2}$, 375 e, 375 h, $\frac{376}{2}$, et Frameries, Section A, n°s 23 e, 24 e, 24 f, 25 c, 25 d, 26 c 5, $\frac{26 l 5}{2}$, 26 o 2, 26 p 2, 31 r, 31 u, 31 v, 31 w, 31 s, 94 b 13, 94 c 13, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

./.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terril, zone artisanale et d'habitat avec voirie d'intérêt régional pour le reste du site, à l'exception des parcelles cadastrées, section B, n°s $\frac{376}{2}$, 375 e, 375 h, $\frac{375}{2}$, situées sur la commune de Jemappes, réservées à l'agriculture.

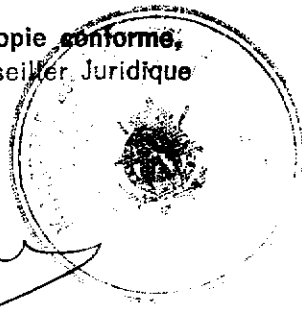
ART. 3.- Les communes de Mons, Jemappes et Frameries doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 29 mai 1944

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Handwritten signature of C. Hubaux]

C. HUBAUX.